

TERRITORIAL PARKS ACT

**CONSOLIDATION OF TERRITORIAL
PARKS REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.T-13

AS AMENDED BY

R.R.N.W.T. 1990,c.T-13(Supp.)

In force September 15, 1992;

SI-013-92

R-048-93

R-063-94

R-057-95

R-058-96

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES PARCS
TERRITORIAUX**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-13

MODIFIÉ PAR

R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-13 (Suppl.)

En vigueur le 15 septembre 1992;

TR-013-92

R-048-93

R-063-94

R-057-95

R-058-96

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

TERRITORIAL PARKS ACT

**TERRITORIAL PARKS
REGULATIONS**

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"Act" means the *Territorial Parks Act*; (*Loi*)

"application" means an application for a park use permit made under section 10; (*demande*)

"business" means a trade, occupation, commercial enterprise or industrial activity carried on for gain or profit in a Territorial Park; (*commerce*)

"camp" means to remain in a Territorial Park overnight, either with or without a tent or other temporary shelter; (*camper*)

"campsite" means an area in a public campground which has been developed to accommodate a single family or party of campers and which has been categorized by a park officer either as a campsite for a tent or a campsite for a recreational vehicle; (*emplacement de camping*)

"CLSR" means Canadian Land Surveys Records; (*AATC*)

"L.T.O." means Land Titles Office; (*BTBF*)

"picnic area" means a point of interest or an area designed and developed for picnickers and other daytime users in a Territorial Park that is designated by signs under subsection 27(2); (*aire de pique-nique*)

"public campground" means an area in a Territorial Park developed to accommodate campers and designated by signs as a public campground under subsection 27(2); (*terrain de camping public*)

"recreational vehicle" includes a trailer, camper trailer, tent trailer, camper truck, motorhome and any other like vehicle intended for overnight accommodation but does not include an automobile, motorcycle or all-terrain vehicle as defined in the *All-*

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

**RÈGLEMENT SUR LES PARCS
TERRITORIAUX**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«AATC» Les archives d'arpentage des terres du Canada. (*CLSR*)

«aire de pique-nique» Point d'intérêt ou emplacement conçu et aménagé à l'intention des pique-niqueurs et autres usagers de jour dans un parc territorial et dont la vocation est indiquée sur des panneaux en conformité avec le paragraphe 27(2). (*picnic area*)

«BTBF» Le Bureau des titres de biens-fonds. (*L.T.O.*)

«camper» Passer la nuit dans un parc territorial, sous une tente ou autre abri temporaire ou non. (*camp*)

«commerce» Tout métier, profession, entreprise commerciale ou activité industrielle à but lucratif exercé dans un parc territorial. (*business*)

«demande» Demande de permis d'utilisation, présentée en vertu de l'article 10. (*application*)

«emplacement de camping» Emplacement dans un terrain de camping public aménagé à l'intention d'une seule famille ou d'un groupe de campeurs et qui a été classé en tant qu'emplacement de camping avec tente ou véhicule de loisir par un agent des parcs. (*campsite*)

«emplacement non aménagé» Un parc territorial ou la zone d'un parc territorial qui n'est pas facile d'accès et qui n'est desservi par aucun service. (*unserviced site*)

«Loi» La *Loi sur les parcs territoriaux*. (*Act*)

«terrain de camping public» Emplacement dans un parc territorial, aménagé à l'intention des campeurs et dont la vocation est indiquée sur des panneaux en conformité avec le paragraphe 27(2). (*public*)

Terrain Vehicles Act; (Véhicule de loisir)

"unserviced site" means a territorial park or that area of a territorial park that is not easily accessible and in which no services are offered. (*emplacement non aménagé*)

(2) Words and expressions used in these regulations have the same meaning as in the Act. R-057-95,s.2; R-058-96,s.2.

PART I

GENERAL

Territorial Park Signs

2. The Superintendent may erect signs or cause signs to be erected at the main entrances of Territorial Parks that indicate the name of the park and the purposes for which it may be used. R-063-94,s.3.

Application of Regulations

3. These regulations apply to all Territorial Parks.

Environment Protection

4. No person shall, in a Territorial Park, deposit or leave garbage, sewage, bottles, cans, paper, plastic containers or other litter, waste or obnoxious material in a place other than in a receptacle or pit provided for that purpose.

5. Where there is no designated disposal pit, receptacle or disposal area, every person using or travelling in a Territorial Park shall remove from the park all of his or her garbage, bottles, cans, paper, plastic containers or other litter, waste or obnoxious material.

6. Subject to the *Forest Protection Act*, no person in a Territorial Park shall

(a) start, maintain or renew a fire except in

campground)

«véhicule de loisir» Les roulotte, roulotte de camping, tentes-roulotte, camions caravanes, autocaravanes ou tout autre véhicule du même genre pouvant servir de logement pour la nuit mais ne comprend pas les automobiles, les motocyclettes ou les véhicules tout-terrains au sens de la *Loi sur les véhicules tout-terrains*. (*recreational vehicle*)

(2) Les termes utilisés dans le présent règlement ont la même signification que dans la Loi. R-057-95, art. 2; R-058-96, art. 2.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Installation de panneaux

2. Le directeur peut installer ou faire installer des panneaux aux entrées principales des parcs territoriaux. Ces panneaux portent le nom du parc et en décrivent la vocation. R-063-94, art. 3.

Champ d'application

3. Le présent règlement s'applique à tous les parcs territoriaux.

Protection de l'environnement

4. Dans un parc territorial, il est interdit de déposer ou d'abandonner des ordures, vidanges, bouteilles, boîtes de conserve, papiers, récipients en plastique ou autres déchets, détritiques ou substances nauséabondes ailleurs que dans un récipient ou une fosse prévus à cet effet.

5. À défaut de désignation de fosses d'enfouissement des ordures, de récipients ou d'endroits d'élimination des déchets, les usagers d'un parc territorial ou les voyageurs qui s'y trouvent enlèvent leurs ordures, bouteilles, boîtes de conserve, papiers, récipients en plastique ou autres déchets, détritiques ou substances nauséabondes.

6. Dans un parc territorial, il est interdit, sous réserve de la *Loi sur la protection des forêts* :

a) d'allumer, d'entretenir ou d'attiser un

- a place provided or designated for that purpose; or
- (b) leave a fire unattended or leave the area unless the fire is extinguished.

7. No person shall, in a Territorial Park,
- (a) advertise by word, character, device or sign designed to advertise a business, profession, service or article or an exhibition or event; or
- (b) offer for sale services, food, beverage or equipment unless the terms and conditions of a park use permit authorize him or her to do so.

8. (1) No person shall launch a boat in a Territorial Park unless it is launched from an area designated by signs as a boat launching site.

(2) No person shall park a vehicle or trailer in a Territorial Park except in a parking area designated by signs. R-048-93,s.2.

9. (1) The Superintendent may remove or cause to be removed to a safe storage area a boat, trailer, vehicle, tent or other thing that has been left unattended in a Territorial Park for a period of more than 48 hours.

(2) The Superintendent shall ensure that all reasonable care is taken in the removal of anything under subsection (1) but neither the Superintendent nor a person acting under the authority of the Superintendent is liable to an action or proceeding for or in respect of an act *bona fide* done or omitted to be done in the exercise of the powers granted by subsection (1).

(3) After retaining goods removed under this section for a period of 12 months, the Superintendent may sell the goods by public auction and credit the proceeds to the Consolidated Revenue Fund.

- feu, sauf dans un endroit prévu ou désigné à cet effet;
- b) de laisser un feu sans surveillance ou de quitter l'endroit où il a été allumé avant qu'il ne soit éteint.

7. Dans un parc territorial, il est interdit :
- a) de faire de la publicité verbalement, par écrit, au moyen d'un dessin ou d'un écriteau pour annoncer une entreprise, une profession, un service, un article, une exposition ou un événement;
- b) d'offrir à vendre des services, de la nourriture, des boissons ou de l'équipement, si ce n'est en conformité avec les conditions du permis d'utilisation.

8. (1) Dans un parc territorial, il est interdit de descendre une embarcation ailleurs que dans un endroit désigné par des panneaux comme lieu de mise à l'eau.

(2) Dans un parc territorial, les véhicules et les roulettes ne peuvent être garés que dans les aires de stationnement désignées par des panneaux. R-048-93, art. 2.

9. (1) Le directeur peut enlever ou faire enlever et remiser en toute sécurité toute chose laissée sans surveillance dans un parc territorial pendant plus de 48 heures, notamment une embarcation, une roulotte, un véhicule ou une tente.

(2) Le directeur veille à ce que l'enlèvement prévu au paragraphe (1) s'effectue avec tout le soin raisonnable, étant entendu que le directeur et les personnes autorisées bénéficient de l'immunité en matière de poursuites pour les actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe (1).

(3) Après avoir gardé pendant 12 mois les objets enlevés en conformité avec le présent article, le directeur peut les vendre aux enchères publiques et en porter le produit au crédit du Trésor des Territoires du Nord-Ouest.

PART II

PARK USE PERMITS

Applications

10. (1) A person who wishes to obtain a park use permit, other than a daily campsite permit, a parking permit or a daily or seasonal vehicle entrance permit, shall complete an application in Form 1 of Schedule C and submit it to the Superintendent, together with the appropriate fee prescribed in Schedule D.

(2) The Superintendent may waive the requirement for the payment of a fee under subsection (1). R.R.N.W.T. 1990,c.T-13(Supp.),s.1; R-048-93,s.3.

11. Repealed,R-048-93,s.4.

12. Where two or more applications are in conflict, the application bearing the earlier postal date stamp shall receive consideration before the application bearing the later date stamp.

13. Where an application is refused, the Superintendent shall notify the applicant in writing and shall refund the fee in the amount paid.

14. The Superintendent may refuse to issue a park use permit where

- (a) the intended use for which the application is made is not compatible with the purpose of the Territorial Park;
- (b) satisfactory arrangements have not been made for the supply of water and the disposal of garbage and sewage; or
- (c) the application is for a cottage or other dwelling, except where staff accommodations are required for an approved business in an Outdoor Recreation Park.

15. (1) No park use permit shall be issued by the Superintendent in respect of a Natural Environment Recreation Park or Historic Park that allows a person

- (a) to acquire a right to occupy the surface of land in the park; or
- (b) to establish, engage or conduct a

PARTIE II

PERMIS D'UTILISATION

Demandes

10. (1) La demande de permis d'utilisation autre qu'un permis de camping quotidien, un permis de stationnement ou un permis quotidien ou saisonnier d'entrée pour véhicule est faite en remplissant la formule 1 de l'annexe C et en la remettant au directeur, accompagnée du droit prescrit à l'annexe D.

(2) Le directeur peut dispenser quiconque du versement du droit prescrit. R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-13 (Suppl.), art. 1; R-048-93, art. 3.

11. Abrogé, R-048-93, art. 4.

12. Lorsque plusieurs demandes sont conflictuelles, celle dont le cachet de la poste porte la date la plus éloignée est examinée la première.

13. Lorsque la demande est rejetée, le directeur en informe l'auteur par écrit et lui rembourse le droit acquitté.

14. Le directeur peut refuser de délivrer un permis dans l'un des cas suivants :

- a) l'utilisation projetée est incompatible avec la vocation du parc territorial;
- b) il a été impossible de prendre des mesures satisfaisantes au sujet de l'approvisionnement en eau et de l'enlèvement des ordures et des détritiques;
- c) la demande a trait à la construction d'un chalet ou autre habitation, sauf s'il s'agit d'une construction destinée à l'hébergement du personnel nécessaire à l'exercice d'un commerce approuvé dans un parc récréatif.

15. (1) Le directeur ne peut délivrer, relativement à un parc naturel récréatif ou à un parc historique, un permis d'utilisation qui permet :

- a) soit l'acquisition du droit d'occuper la surface d'un terrain dans le parc;
- b) soit l'établissement ou l'exercice dans le

business, except the business of outfitting or guiding, in the park.

(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), the premises associated with the business of outfitting or guiding shall be situated outside the park boundaries.

Terms and Conditions

16. (1) The Superintendent may include in a park use permit terms and conditions respecting

- (a) the methods and types of equipment used to clear land and construct a means of access;
- (b) the layout of buildings, a structure or earth works;
- (c) the size and exterior finish of a building;
- (d) the period of time a park use permit is valid;
- (e) the time allowed a permit holder to commence and complete the construction or alteration of a building, structure or means of entry;
- (f) the provision of water for domestic purposes;
- (g) the disposal of garbage, sewage or other wastes;
- (h) the maintenance and upkeep of land surface, a building or place of business;
- (i) the cutting or removal of trees or shrubs;
- (j) the storage and handling of petroleum products and other combustible materials;
- (k) the protection of places of recreational, historical, geological, archaeological or scenic value;
- (l) scientific activity necessitating excavation or other disturbance of the surface of the ground; and
- (m) such other matters not inconsistent with the Act and these regulations as may be necessary to preserve the natural environment of the park.

(2) Where an applicant for a park use permit applies for the right to occupy land in a Territorial

parc d'un commerce, à l'exception de l'activité de pourvoyeur ou de guide.

(2) Nonobstant l'alinéa (1)b), les locaux liés à l'activité de pourvoyeur ou de guide sont situés à l'extérieur des limites du parc.

Conditions

16. (1) Le directeur peut assortir le permis d'utilisation de conditions relatives aux questions suivantes :

- a) les méthodes et le genre d'équipement utilisés pour défricher le terrain et construire des voies d'accès;
- b) la disposition des bâtiments, des constructions ou des terrassements;
- c) la grandeur et la finition extérieure des bâtiments;
- d) la durée de validité;
- e) le temps alloué au titulaire d'un permis pour commencer et achever la construction ou la transformation d'un bâtiment, d'une construction ou de voies d'accès;
- f) l'approvisionnement en eau à des fins domestiques;
- g) l'enlèvement des ordures, des débris ou d'autres déchets;
- h) l'entretien d'une surface de terrain, d'un bâtiment ou d'un établissement;
- i) l'abattage ou l'enlèvement d'arbres ou d'arbustes;
- j) l'entreposage et la manutention des produits du pétrole et autres matières combustibles;
- k) la protection d'endroits ayant une valeur récréative, historique, géologique, archéologique ou panoramique;
 - l) les activités scientifiques nécessitant l'excavation ou tout autre déplacement de la surface du sol;
- m) les autres choses qui ne sont pas incompatibles avec la Loi et le présent règlement et qui sont nécessaires pour préserver l'environnement naturel du parc.

(2) Lorsque l'auteur d'une demande de permis d'utilisation sollicite le droit d'occuper un bien-fonds

Park for the purpose of carrying on a business, the park use permit shall contain provisions that regulate terms and conditions of occupancy and removal that are satisfactory to the Minister.

17. Subject to these regulations, a park use permit must be issued in Form 2 of Schedule C. R-048-93,s.5.

18. No rebate of a park use permit fee shall be allowed to the permit holder in respect of

- (a) the cancellation of the park use permit; or
- (b) the non-use of the park use permit during all or part of the period in respect of which the park use permit was issued.

19. No person shall stay in any one park,

- (a) where no park use permit has been issued, more than 14 days a year; and
- (b) where the person is the holder of a park use permit, more than 14 days during the period indicated on the permit.

R-058-96,s.3.

20. (1) Where a park officer is of the opinion that a person is acting in contravention of section 19, the park officer may order that person to leave the park within a specified time.

(2) A park officer may use such force as is reasonably necessary to remove from a park a person who fails to comply with an order given in subsection (1).

(3) No person who has been ordered to leave a park under this section is entitled to a refund of fees paid under these regulations.

Appeal

21. Where the Superintendent

- (a) refuses to issue a park use permit, or
- (b) cancels a park use permit,

the applicant may appeal in writing to the Minister, and if the Minister is satisfied that the Superintendent was not justified in refusing the application or cancelling the park use permit, the Minister may order the Superintendent to issue or reinstate the park use permit, as the case may be.

dans un parc territorial en vue d'exercer un commerce, le permis prévoit les conditions d'occupation et de révocation agréées par le commissaire.

17. Sous réserve du présent règlement, le permis d'utilisation est délivré selon la formule 2 de l'annexe C. R-048-93, art. 5.

18. Le droit n'est pas remboursé en tout ou en partie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le permis est annulé;
- b) le permis n'est pas utilisé pendant la totalité ou une partie de sa durée de validité.

19. Il est interdit de séjourner dans tout parc :

- a) plus de 14 jours par année sans permis d'utilisation;
- b) plus de 14 jours au cours de la période indiquée sur le permis d'utilisation.

R-058-96, art. 3.

20. (1) L'agent des parcs qui est d'avis qu'il y a eu infraction en vertu de l'article 19 peut ordonner à celui qui a commis l'infraction de quitter le parc dans un délai donné.

(2) L'agent des parcs peut utiliser raisonnablement la force nécessaire expulser du parc quiconque refuse d'obtempérer à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1).

(3) Quiconque a été évincé d'un parc en vertu du présent article n'a droit à aucun remboursement des droits perçus en vertu du présent règlement.

Appel

21. Lorsque le directeur refuse de délivrer le permis d'utilisation ou l'annule, le requérant peut interjeter appel auprès du ministre qui peut ordonner au directeur de délivrer ou de rétablir le permis, selon le cas, s'il estime que la décision n'était pas justifiée.

PART III

BUILDINGS AND BUSINESSES

Building Standards

22. No person shall construct, alter or move a building, structure or means of entry in an Outdoor Recreation Park, unless that person first obtains a park use permit.

23. Where the applicant for a park use permit intends to construct, alter or move a building, structure, fixture, sign or means of entry, the application shall be supported by

- (a) a floor plan and elevation plan drawn to a scale of not less than 1:100 showing all floors, elevations and the dimensions of the floors and elevations;
- (b) a site plan drawn to a scale of not less than 1:1,200 showing the location and size of the buildings to be constructed or moved onto the site, the size and location of existing buildings and the boundaries of the site;
- (c) details of water and sewage services;
- (d) a specification list of materials to be used in construction or alteration of the building or structure; and
- (e) in the case of a means of entry or sign, a plan showing the location of the entry or sign.

24. A building or structure constructed, altered or moved into a Territorial Park shall comply with the requirements of the

- (a) *National Building Code of Canada*;
- (b) *Electrical Protection Act* and the regulations made under that Act; and
- (c) *Fire Prevention Act* and the regulations made under that Act.

25. Before using a park use permit for premises that will provide accommodation or food services to the

PARTIE III

BÂTIMENTS ET ENTREPRISES

Normes de construction

22. À moins d'obtenir au préalable un permis d'utilisation, nul ne peut construire, transformer ou déplacer un bâtiment, une construction ou une voie d'accès dans un parc récréatif.

23. L'auteur d'une demande de permis d'utilisation qui a l'intention de construire, transformer ou déplacer un bâtiment, une construction, un objet fixé à demeure, un panneau ou une voie d'accès joint à sa demande les documents suivants :

- a) un plan horizontal et un plan vertical tracés à une échelle d'au moins 1/100, indiquant tous les planchers, toutes les élévations, ainsi que leurs dimensions;
- b) un plan du terrain tracé à une échelle d'au moins 1/1 200, indiquant l'emplacement et les dimensions des bâtiments qui seront construits ou déplacés sur le terrain, les dimensions et l'emplacement des bâtiments existants ainsi que les limites du terrain;
- c) les détails des services d'eau et d'égout;
- d) une liste de tous les matériaux qui seront utilisés dans la construction ou la transformation du bâtiment ou de la construction;
- e) dans le cas d'une voie d'accès ou d'un panneau, un plan indiquant leurs emplacements.

24. Tous les bâtiments ou constructions transformés, déplacés ou construits à l'intérieur d'un parc territorial respectent les exigences que prévoient les textes suivants :

- a) le *Code national du bâtiment du Canada*;
- b) la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et ses règlements d'application;
- c) la *Loi sur la prévention des incendies* et ses règlements d'application.

25. Avant de délivrer un permis d'utilisation pour des locaux où le public pourrait obtenir des services

public, the Superintendent shall require the applicant to furnish a certificate from a Health Officer certifying that the premises will conform or do conform to the requirements of the *Public Health Act* and the regulations made under that Act.

Acquisition of Business or Building

26. A person who wishes to acquire in a Territorial Park by purchase or otherwise a business or a building, structure, fixture or sign, that person shall apply to the Superintendent for a park use permit, notwithstanding that the intended vendor is in possession of a park use permit.

PART IV

CAMPGROUNDS AND PICNIC AREAS

27. (1) This Part applies to public campgrounds and picnic areas.

(2) The Superintendent shall erect or cause to be erected signs designating picnic areas and public campgrounds.

28. No person shall

- (a) camp in one public campground for a total of more than 14 days in one year without the written permission of a park officer;
- (b) use or occupy a kitchen shelter or service building for sleeping accommodation; or
- (c) camp in a public campground, except in a place designated as a campsite.

28.1. No person shall, without a daily or seasonal campsite permit, use or occupy a campsite in a public campground for which a daily or seasonal campsite permit is required. R-048-93,s.6.

29. The Superintendent may designate, in writing, a public campground as one for which a daily or seasonal campsite permit is required for the use or

d'hébergement ou de restauration, le directeur exige que l'auteur de la demande fournisse un certificat signé par un agent de la santé attestant que les locaux respecteront ou respectent les exigences de la *Loi sur la santé publique* et ses règlements d'application.

Acquisition d'un commerce ou d'un bâtiment

26. La personne qui désire faire l'acquisition, notamment par achat, d'une entreprise ou d'un bâtiment, d'une construction, d'un objet fixé à demeure ou d'un panneau dans un parc territorial, présente au directeur une demande de permis d'utilisation, même si le vendeur éventuel est titulaire d'un permis.

PARTIE IV

TERRAINS DE CAMPING ET AIRES DE PIQUE-NIQUE

27. (1) La présente partie s'applique aux aires de pique-nique et aux terrains de camping publics.

(2) Le directeur installe ou fait installer des panneaux désignant les aires de pique-nique et les terrains de camping publics.

28. Nul ne peut :

- a) camper sur un terrain de camping public pendant plus de 14 jours dans une année sans la permission écrite d'un agent des parcs;
- b) utiliser ou occuper un abri-cuisine ou un bâtiment de service comme logement;
- c) camper sur un terrain de camping public, ailleurs que dans un endroit désigné comme emplacement de camping.

28.1. Il est interdit d'utiliser ou d'occuper un emplacement de camping situé sur un terrain de camping public pour lequel un permis de camping quotidien ou saisonnier est requis, sans être titulaire du permis pertinent. R-048-93, art. 6.

29. Le directeur peut désigner par écrit un terrain de camping public à titre de terrain de camping public pour lequel un permis de camping quotidien ou

occupation of a campsite in the campground. R-048-93,s.6.

30. (1) Notwithstanding any other provision of these regulations, the Superintendent may designate in writing certain campsites, at certain public campgrounds, as campsites for which a seasonal campsite permit may be issued.

(2) No later than April 30, the Superintendent shall publicly advertise campsites designated under subsection (1). R-058-96,s.4.

30.1. A daily campsite permit, other than one referred to in section 32.1, or a seasonal campsite permit must be issued in a form approved by the Superintendent. R-048-93,s.7; R-063-94,s.4.

PART V

VEHICLE ENTRANCE PERMITS

31. (1) In this section, "vehicle" includes a recreational vehicle, automobile, motorcycle and all-terrain vehicle.

(2) The Superintendent may designate, in writing, any area of a Territorial Park, other than a Wayside Park, as an area for which a daily or seasonal vehicle entrance permit is required for the entry of a vehicle.

(3) Where an area of a Territorial Park is designated by the Superintendent under subsection (2) as an area for which a daily or seasonal vehicle entrance permit is required, the Superintendent shall cause signs indicating that designation to be erected at the entrances to the designated area.

(4) No person shall bring a vehicle into a designated area of a Territorial Park for which a vehicle entrance permit is required unless the person displays a daily or seasonal vehicle entrance permit in or on the vehicle as required by the permit.

(5) A daily or seasonal vehicle entrance permit

saisonnier est requis afin d'utiliser ou d'occuper un emplacement de camping situé sur le terrain de camping. R-048-93, art. 6.

30. (1) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, le directeur peut désigner par écrit certains emplacements de camping sur certains terrains de camping publics comme emplacements de camping pour lesquels il est possible d'obtenir un permis de camping saisonnier.

(2) Au plus tard le 30 avril, le directeur annonce publiquement les emplacements de camping qu'il a désignés en conformité avec le paragraphe (1). R-058-96, art. 4.

30.1. Le permis de camping quotidien, à l'exclusion de celui visé à l'article 32.1, ou le permis de camping saisonnier est délivré selon la formule approuvée par le directeur. R-048-93, art. 7; R-063-94, art. 4.

PARTIE V

PERMIS D'ENTRÉE

31. (1) Au présent article, «véhicule» comprend les véhicules de loisir, les automobiles, les motocyclettes et les véhicules tout-terrains.

(2) Le directeur peut désigner par écrit toute zone d'un parc territorial, autre que le parc routier, pour laquelle l'accès par véhicule requiert un permis quotidien ou saisonnier d'entrée pour véhicule.

(3) Lorsqu'en application du paragraphe (2) le directeur désigne une zone d'un parc territorial pour laquelle un permis quotidien ou saisonnier d'entrée pour véhicule est requis, le directeur fait installer des panneaux indiquant la zone ainsi désignée aux entrées de celle-ci.

(4) Il est interdit d'introduire un véhicule dans la zone désignée d'un parc territorial pour laquelle un permis d'entrée pour véhicule est requis à moins d'afficher un permis quotidien ou saisonnier d'entrée pour véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule, selon ce qu'exige le permis.

(5) Un permis quotidien ou saisonnier d'entrée

must be issued in a form approved by the Superintendent.

(6) A daily vehicle entrance permit is valid for the day for which it is issued and for any entry made during that day.

(7) A seasonal vehicle entrance permit is valid for the period for which it is issued and for any entry made during that period. R-048-93,s.8; R-058-96,s.5.

PART VI

SALE OF PERMITS

32. (1) The Superintendent may, in writing, appoint

- (a) an employee of the Government of the Northwest Territories, or
- (b) another person,

to act as a vendor for the purpose of issuing daily campsite permits, parking permits or daily or seasonal vehicle entrance permits.

(2) For the purpose of appointing vendors under paragraph (1)(b), the Superintendent shall accept tenders from a person described in paragraph (1)(b) and the Superintendent shall select the number of vendors that he or she considers necessary from the tenders submitted.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Superintendent may authorize a Regional Parks Manager or a Regional Tourism Officer to accept tenders for the region of the manager or officer from a person described in paragraph (1)(b) and the manager or officer shall select the vendors he or she considers necessary for the region from the tenders submitted.

(4) Repealed, R-048-93, s.9.

(5) The appointment of a vendor is subject to such terms and conditions as the Superintendent may consider necessary.

(6) The appointment of a vendor shall expire on October 30 of the year in which the vendor was appointed, or sooner on

pour véhicule est délivré selon la formule approuvée par le directeur.

(6) Le permis quotidien d'entrée pour véhicule est valide pour le jour de sa délivrance et pour toute entrée faite durant ce jour.

(7) Le permis saisonnier d'entrée pour véhicule est valide pour la période visée par ce dernier pour toute entrée faite durant cette période. R-048-93, art. 8; R-058-96, art. 5.

PARTIE VI

VENTE DE PERMIS

32. (1) Le directeur peut, par écrit, nommer comme vendeur chargé de délivrer des permis de camping quotidiens, des permis de stationnement ou des permis quotidiens ou saisonniers d'entrée pour véhicule :

- a) soit un employé du gouvernement de Territoires du Nord-ouest;
- b) soit une autre personne.

(2) Aux fins de nommer des vendeurs en vertu de l'alinéa (1)b), le directeur reçoit les soumissions des personnes visées à l'alinéa (1)b). Il choisit parmi les soumissions qui lui sont faites le nombre de vendeurs qu'il juge nécessaire.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le directeur peut autoriser un gestionnaire régional des parcs ou un agent régional de tourisme à accepter dans sa région les soumissions des personnes visées à l'alinéa (1)b). Le gestionnaire ou l'agent choisit parmi les soumissions qui lui sont faites les vendeurs pour sa région qu'il juge nécessaires.

(4) Abrogé, R-048-93, art. 9.

(5) La nomination d'un vendeur est assujettie aux conditions que le directeur estime nécessaires.

(6) La nomination d'un vendeur prend fin soit le 30 octobre de l'année de sa nomination, soit plus tôt :

- a) s'il démissionne;

- (a) the resignation of the vendor; or
- (b) the revocation of the appointment by the Superintendent for a breach of the terms and conditions of the appointment.

R-048-93,s.9; R-063-94,s.5,6.

32.1.(1) The Superintendent may, in respect of an unstaffed public campground, establish a system for the sale of daily campsites permits by mechanical devices or depositories located at the campground.

(2) A daily campsites permit sold under subsection (1) shall be in Form 3 of Schedule C. R-048-93,s.10; R-063-94,s.7.

PART VII

HISTORIC PARKS

33. Historic Parks shall be designated, developed and maintained if they

- (a) have the support of the neighbouring communities as to their designation;
- (b) promote the cultural heritage of the Territories;
- (c) are attractive to and accessible to tourists and visitors;
- (d) are able to tolerate the influx of visitors and tourists; and
- (e) lend themselves to on-site interpretation and explanation.

34. An historic place established under the *Historical Resources Act* may be declared an Historic Park on the recommendation of the Northwest Territories Historical Advisory Board and with the consent of the Minister.

PART VIII

TERRITORIAL PARKS OPERATED BY AGREEMENT

35. (1) An operator of a Territorial Park under an agreement under section 6 of the Act,

- (a) shall maintain standards of operation determined by the Superintendent for parks operated directly by the

- b) si le directeur annule sa nomination pour inobservation des conditions de sa nomination.

R-048-93, art. 9; R-063-94, art. 5, 6.

32.1.(1) Dans le cas où un terrain de camping public opère sans effectif, le directeur peut mettre sur pied un système de vente de permis de camping quotidiens par le biais de moyens mécaniques ou de boîtes de dépôt situés sur le terrain de camping.

(2) Le permis de camping quotidien vendu en vertu du paragraphe (1) est établi selon la formule 3 de l'annexe C. R-048-93, art. 10; R-063-94, art. 7.

PARTIE VII

PARCS HISTORIQUES

33. Les parcs historiques sont désignés, aménagés et entretenus selon les conditions suivantes :

- a) les collectivités avoisinantes appuient leur désignation;
- b) ils font la promotion du patrimoine culturel des territoires;
- c) ils constituent un attrait pour les touristes et les visiteurs, et leur sont accessibles;
- d) ils peuvent supporter un afflux de visiteurs et de touristes;
- e) ils se prêtent à une interprétation et à une explication sur place.

34. Les lieux historiques créés en vertu de la *Loi sur les ressources historiques* peuvent être déclarés parcs historiques sur recommandation de la Commission consultative des ressources historiques des Territoires du Nord-Ouest et avec le consentement du ministre.

PARTIE VIII

PARCS TERRITORIAUX EXPLOITÉS EN VERTU D'UN ACCORD

35. (1) Quiconque exploite un parc territorial en conformité avec un accord conclu en vertu de l'article 6 de la Loi :

- a) respecte les normes d'exploitation que fixe le directeur pour les parcs exploités

Government of the Northwest Territories;

- (b) may adopt a system of campsite permits and their form subject to the prior approval of the Superintendent; and
- (c) may only undertake capital improvements with the prior approval of the Superintendent.

(2) The ownership of capital improvements shall be determined by agreement between the Government of the Northwest Territories and the operator.

36. Repealed, R-048-93, s.11.

directement par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

- b) peut adopter un régime de permis de camping et la forme des permis, sous réserve de l'approbation préalable du directeur;
- c) ne peut entreprendre d'améliorations des immobilisations qu'avec le consentement préalable du directeur.

(2) La propriété des améliorations des immobilisations est déterminée par accord entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et l'exploitant.

36. Abrogé, R-048-93, art. 11.

SCHEDULE A

Repealed, R-063-94,s.8.

SCHEDULE B

Repealed, R-063-94,s.8.

ANNEXE A

Abrogée, R-063-94, art. 8.

ANNEXE B

Abrogée, R-063-94, art. 8.

SCHEDULE C

(Section 10 and
subsection 30(3))

FORM 1

.....
(name)

.....
(mailing address)

I make application for a park use permit for
..... Territorial Park
from 19... to 19.....
for the purpose of
.....
.....

DESCRIPTION OF AREA:
(Size - location)

.....
.....
.....
.....
.....

.....
(date of application)

.....
(signature of applicant)

Fee applicable:

FORMULE 1

.....
(nom)

.....
(adresse postale)

Je demande un permis d'utilisation du parc territorial
du 19 au 19
dans le but de
.....
.....

DESCRIPTION DE L'ENDROIT :
(Dimensions - emplacement)

.....
.....
.....
.....
.....

.....
(date de la demande)

.....
(Signature du demandeur)

Droit payable :

PARK USE PERMIT
FOR TERRITORIAL PARKS

.....
(name)

.....
(mailing address)

subject to the *Territorial Parks Act* and to the terms and conditions prescribed on the reverse, is authorized to ..

.....

.....

Valid from date of issue to 19

in Territorial Park.

.....
(date of issue)

.....
(signature of Superintendent of Parks)

TERMS AND CONDITIONS
(reverse side)

Subject to the reservations and exceptions of the *Territorial Parks Act* and the *Territorial Parks Regulations* this permit is issued subject to the following conditions:

.....

.....

.....

The terms and conditions set out above or as attached and forming part of this permit are acknowledged and accepted.

.....
(signature of Superintendent of Parks)

.....
(signature of applicant)

PERMIS D'UTILISATION DES PARCS TERRITORIAUX

.....
(nom)

.....
(adresse postale)

sous réserve de la *Loi sur les parcs territoriaux* et des conditions prescrites au verso du présent document, est autorisé à

.....
.....

Valide à compter de la date de délivrance jusqu'au 19
dans le parc territorial de

.....
(date de délivrance)

.....
(Signature du directeur des parcs territoriaux)

CONDITIONS

(verso)

Sous réserve des restrictions et exceptions contenues dans la *Loi sur les parcs territoriaux* et dans le *Règlement sur les parcs territoriaux*, le présent permis est délivré sous réserve des conditions suivantes :

.....
.....
.....

L'auteur de la demande a pris connaissance des conditions énoncées ci-dessus ou ci-annexées qui font partie intégrante du présent permis et les accepte.

.....
(Signature du directeur des parcs)

.....
(Signature de l'auteur de la demande)

SELF-REGISTRATION PERMIT

A permit must be purchased for each campsite being used. You may not save a campsite for others. Registration is limited to 14 nights. Failure to self-register and include proper payment may result in a fine and eviction. Permit holders are personally responsible for campsite cleanliness and condition and the conduct of all guests.

.....
(Name)
.....

.....
(Mailing Address)
.....

.....
(Number in Party)
.....

.....
(Vehicle Licence No.) (Province/State of Registration)
.....

Equipment: Camper Camper Trailer Camper Truck Motorhome Tent Tent Trailer
 Other

.....
(Park Name)
.....

.....
(Date of arrival) (Campsite No.)
.....

.....
(No. of nights) x Fee per night (\$) = Total Fee (\$)
.....

CAMPERS RECORD NO.
Keep this stub for your records

SITE STUB NO.
Attach this stub to the site marker post.

.....
(Park Name) (Park Name)
.....

.....
(Campsite No.) (Total Fee \$) (Campsite No.) (Total Fee \$)
.....

.....
(Date of Arrival) (Expiry Date) (Date of Arrival) (Expiry Date)
.....

R-048-93,s.12; R-063-94,s.9.

PERMIS D'AUTO-ENREGISTREMENT

Vous devez acheter un permis pour chaque emplacement de camping utilisé. Vous ne pouvez pas réserver d'emplacement pour d'autres personnes. L'enregistrement est limité à 14 nuits. La personne qui omet de remplir l'auto-enregistrement ou qui ne verse pas le paiement exact s'expose à une amende et à l'expulsion des lieux. Les titulaires de permis sont personnellement responsables de la propreté de l'emplacement, de l'état des lieux et de la conduite de leurs invités.

.....
 (nom)

.....
 (adresse postale)

.....
 (nombre de personnes)

.....
 (n° d'immatriculation du véhicule)

.....
 (province/État)

Installation de camping : __ camionnette de camping __ tente remorque __ autocaravane __ tente __ tente roulotte
 __ autre __

.....
 (nom du parc)

.....
 (date d'arrivée) (n° de l'emplacement de camping)

.....
 (nombre de nuits) x tarif par nuit (\$) = montant total (\$)

N° D'ENREGISTREMENT DES CAMPEURS

Conserver ce talon

N° DE L'EMPLACEMENT

Fixer ce talon au repère de votre emplacement

.....
 (nom du parc)

.....
 (nom du parc)

.....
 (n° de l'emplacement de camping) (montant total \$)

.....
 (n° de l'emplacement de camping) (montant total \$)

.....
 (date d'arrivée) (date de départ)

.....
 (date d'arrivée)

.....
 (date de départ)

R-048-93, art. 12; R-063-94, art. 9.

SCHEDULE D

(Sections 10, 29, 30 and 31)

FEES

- 1. The fee for a park use permit to establish, conduct or engage in any business, commercial enterprise or industrial activity not otherwise mentioned in this Schedule is as follows:
 - (a) where the permit is a seasonal park use permit \$200;
 - (b) where the permit is a daily park use permit \$ 20.

- 2. The fee for a seasonal park use permit to provide guiding or outfitting services is as follows:
 - (a) where the applicant is a resident \$ 80;
 - (b) where the applicant is a non-resident \$250.

- 3. The fee for a park use permit to construct, erect or move any building, structure, fixture, sign or means of access is \$100.

- 4. **Repealed, R-058-96,s.6.**

- 5. The fee for a daily campsite permit for a campground in Blackstone, Chuk, Fred Henne, Fort Smith (Queen Elizabeth), Hay River (Vale Island), Prelude Lake, Twin Falls Gorge, Nitainlaii, Reid Lake, Lady Evelyn Falls, Saamba Deh Falls, Fort Simpson, or Happy Valley,
 - (a) for each night of use authorized by the permit is \$12;
 - (b) for each night of use authorized by the permit in a campsite categorized as a campsite for a recreational vehicle \$15.

- 6. The fee for a daily campsite permit for a campground in a Territorial Park other than one referred to in item 5 of this Schedule is \$5 for each night of use authorized by the permit.

- 7. The fees for a seasonal campsite permit are as follows:
 - (a) **Repealed, R-058-96,s.6.**
 - (b) for Prelude Lake \$400;
 - (c) for Reid Lake \$400.

- 8. The fee for a daily parking permit for the main lot of Fred Henne is \$ 1.

- 9. The fee for a seasonal vehicle entrance permit for all Territorial Parks is \$10.

- 9.1. In addition to the fee in item 9 the following fees are payable in respect of Fred Henne Park:
 - (a) the fee for a daily vehicle entrance permit is \$5;
 - (b) the fee for a seasonal vehicle entrance permit is \$25.

- 10. The fee for a shower (without a seasonal or daily campsite permit) is \$ 2.

DROITS

1. Droit pour un permis d'utilisation visant l'établissement ou l'exploitation d'une entreprise commerciale ou d'une activité industrielle non mentionnée à la présente annexe :
 - a) pour un permis d'utilisation saisonnier 200 \$;
 - b) pour un permis d'utilisation quotidien 20 \$.
2. Droit pour un permis d'utilisation saisonnier visant la fourniture de services de guide ou de pourvoyeur :
 - a) si le demandeur est un résident 80 \$;
 - b) si le demandeur est un non-résident 250 \$.
3. Droit pour un permis d'utilisation visant la construction, l'édification ou le déplacement de tout bâtiment, construction, objet à demeure, panneau ou de toute voie d'accès 100 \$.
4. **Abrogé, R-058-96, art. 6.**
5. Droit pour un permis de camping quotidien sur un terrain de camping situé dans les parcs territoriaux suivants :
Blackstone, Chuk, Fred Henne, Fort Smith (Reine Élisabeth), Hay River (île Vale), lac Prelude, gorge Twin Falls, Nitainlaii, lac Reid, chutes Lady Evelyn, chutes Saamba Deh, Fort Simpson ou Happy Valley :
 - a) par nuit d'utilisation autorisée par le permis 12 \$;
 - b) par nuit d'utilisation autorisée par le permis dans un emplacement de camping classé en tant qu'emplacement de camping pour véhicule de loisir 15 \$.
6. Droit pour un permis de camping quotidien sur un terrain de camping situé dans un parc territorial autre qu'un parc visé au numéro 5 de la présente annexe 5 \$ par nuit d'utilisation autorisée par le permis.
7. Droit pour un permis de camping saisonnier :
 - a) **Abrogé, R-058-96, art. 6.**
 - b) Lac Prelude 400 \$;
 - c) Lac Reid 400 \$.
8. Droit pour un permis de stationnement quotidien au terrain de stationnement principal du parc Fred Henne 1 \$.
9. Droit pour un permis saisonnier d'entrée pour un véhicule dans tout parc territorial 10 \$.
- 9.1. En plus du droit prévu au numéro 9, les droits suivants s'appliquent au parc Fred Henne :

- a) permis quotidien d'entrée pour véhicule 5 \$;
 - b) permis saisonnier d'entrée pour véhicule 25 \$.
10. Droit pour l'utilisation des douches (sans permis de camping saisonnier ou quotidien) 2 \$.
11. The fees for a picnic reservation are as follows:
- (a) for the Reid Lake picnic shelter \$25;
 - (b) for the Fred Henne group picnic area \$75;
 - (c) for the Fred Henne beach shelter \$40;
 - (d) for the Lady Evelyn Falls picnic shelter \$25;
 - (e) for the Saamba Deh picnic shelter \$25;
 - (f) for the Blackstone picnic shelter \$25;
 - (g) for the Chuk picnic shelter \$25;
 - (h) for the Twin Falls picnic shelter \$25;
 - (i) for the Livingston River picnic shelter in Katannilik \$25;
 - (j) for the Hay River picnic shelter \$25;
 - (k) for the Prelude Lake picnic shelter \$25.
12. The fees for firewood at the staffed campgrounds listed in item 5 are as follows:
- (a) for the first allotment NIL;
 - (b) for the second and each subsequent allotment \$ 2.
13. The fee for camping in an unserviced site is \$ 5.
14. The fee for a reservation by telephone, to a park office or a visitor centre for a campsite is \$ 5.
15. **Repealed, R-058-96,s.6.**

R-048-93,s.13; R-063-94,s.10; R-057-95,s.3; R-058-96,s.6.

11. Droits pour un emplacement de pique-nique :
- a) Lac Reid (abri pour pique-nique) 25 \$;
 - b) Fred Henne (aire de pique-nique pour groupe) 75 \$;
 - c) Fred Henne (abri situé sur la plage) 40 \$;
 - d) Chutes Lady Evelyn (abri pour pique-nique) 25 \$;
 - e) Saamba Deh (abri pour pique-nique) 25 \$;
 - f) Blackstone (abri pour pique-nique) 25 \$;
 - g) Chuk (abri pour pique-nique) 25 \$;
 - h) Chutes Twins (abri pour pique-nique) 25 \$;
 - i) Rivière Livingstone dans le Katannilik (abri pour pique-nique) 25 \$;
 - j) Hay River (abri pour pique-nique) 25 \$;
 - k) Lac Prelude (abri pour pique-nique) 25 \$.
12. Droits pour le bois de chauffage sur les terrains de camping avec effectif énumérés au numéro 5 :
- a) pour le premier lot AUCUN;
 - b) pour chaque lot additionnel 2 \$.
13. Droit de camping sur un emplacement non aménagé 5 \$.
14. Droit pour réserver par téléphone un emplacement de camping auprès d'un bureau de parc ou centre d'information touristique 5 \$.
15. **Abrogé, R-058-96, art. 6.**

R-048-93, art. 13; R-063-94, art. 10; R-057-95, art. 3; R-058-96, art. 6.
